

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 30/11/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 18
votants : 18 + 1pouv

L 'an deux mil vingt deux le 30 novembre
le Conseil Municipal de la Commune de **MOULIS EN MEDOC**
sous la présidence de **Monsieur Christian LAGARDE, Maire**
Date de la convocation du Conseil Municipal : 14/11/2022

Elus présents : M LAGARDE Christian Président de séance.
MM BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, NOGUERE Nathalie,
BARREAU André (Adjoint)
MM ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric, BRIOULET Hervé,
GALARET Nathalie, GARBAY Silvain, GRATADOUR Reine, ~~PEUGNET Marie,~~
PHILIPPE Cécile, RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, VICTOR Benoit, VIARD
Géraldine, WICART Tatiana

Pouvoir : Mme PEUGNET à M. LAGARDE
SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BATAILLEY

Le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité

DELIBERATION N°1-30112022 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER UN ACTE NOTARIE CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE ENTRE ENEDIS ET LA COMMUNE

Le Conseil Municipal de Moulis en Médoc autorise Monsieur le Maire à signer un acte notarié contenant constitution d'une servitude pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section A 286 au lieu-dit « les Lesques » à Moulis en Médoc.

Le bénéficiaire de la servitude est la société ENEDIS dont le siège est à PARIS LA DEFENSE 34 place des Corolles.

L'acte de constitution de servitude sera signé par devant Maître AUGARDE Olivier à PUYMIROL (lot et garonne) notaire représentant la société ENEDIS et avec la participation à distance de Maître LATOUR Stéphanie, notaire à Castelnau de Médoc représentant la commune.

La durée de la convention est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question.

ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros.

DELIBERATION N°2-30112022 DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 10/06/2014 le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et fixé les modalités de concertation publique conformément aux dispositions des articles L 123-6 et suivants du code de l'Urbanisme.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi notamment que les PLU «comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)». Ce document répond à plusieurs objectifs : - il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.

Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.

Il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

Les modalités de débat sont les suivantes: présentation du projet de PADD en diaporama et s'en suit un débat sur les axes des orientations et des objectifs.

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule «qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU».

Monsieur le Maire indique :

- qu'une étude complémentaire approfondie par le cabinet d'études VERDI-INGENIERIE en charge de l'élaboration du P.L.U a permis de préciser les données démographiques et ainsi déterminer le potentiel de population pouvant être accueilli d'ici 2033. (2033 étant la date butoir des prospectives du SCOT).

Les éléments de calcul pris en compte pour la simulation de population, sont :

- le potentiel constructible situé en P.A.U (partie actuellement urbanisée)
- le nombre de logements vacants recensés sur la commune
- les résultats du recensement de la population - chiffres INSEE de 2019
- le taux de croissance de population retenu sur la période
- le nombre d'habitants par logement
- le desserrement de la population dans les habitations

Ainsi d'après les calculs les prospectives de la population pouvant être accueillie d'ici 2031 atteignent le chiffre de 450 nouveaux habitants soit une population totale autour de 2250 habitants.

- Que l'économie générale du projet de P.L.U a changé, et par conséquent le PADD doit être à nouveau débattu au sein du conseil municipal. Le premier débat en conseil municipal avait eu lieu le 17 octobre 2016 puis un deuxième débat a eu lieu le 12 mai 2022.

Il est donc proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de l'élaboration du P.L.U.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Le projet de PADD est annexé à la présente délibération. Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

DELIBERATION N°3-30112022 REFORME DE LA TAXE D'AMENAGEMENT- INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire de Moulis en Médoc,

Expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune ;

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CDC Médullienne en date du 15/11/2022, fixant à 0% le taux de reversement de la Taxe d'aménagement des communes membres pour les années 2022 et 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, est fixé selon les modalités suivantes :

- A hauteur de 0% du produit de la taxe pour l'EPCI Communauté de Communes Médullienne compte-tenu que la CDC Médullienne n'a pas compétence pour prendre en charge les équipements publics de la commune.
- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Communauté de Communes Médullienne ;
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.
-

DELIBERATION N°4-30112022 EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE

Une réflexion a été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle ou totale de l'éclairage public sur un créneau horaire à définir entre 23 h et 6 heures.

Les élus sont soucieux de préserver l'environnement en limitant les émissions de lumière artificielle qui peuvent causer des troubles aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes et un gaspillage énergétique très conséquent pour lequel il faut lutter en cette période de crise énergétique et de recherche de sobriété. En conséquence, lors de la séance précédente, ils ont donné un accord de principe pour la limitation de l'éclairage public la nuit.

Lors de cette séance Monsieur le Maire a présenté un devis pour l'installation d'horloges dans les armoires de commande d'éclairage public permettant de programmer une interruption de l'éclairage nocturne. Il tient à préciser que contrairement à ce qui a été annoncé, la commune ne diminuera pas le coût annuel de l'éclairage public car la facturation est forfaitaire (au prorata des lampes installées) et non réelle (il n'y a pas de compteur pour enregistrer les kilowatts consommés).

Par contre même si la commune ne fait pas d'économie sur sa facture, elle répond aux objectifs fixés par l'Etat visant à adopter une sobriété énergétique et répond à une démarche globale de réduire la consommation d'électricité en France.

Il est également précisé que le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc accorde une subvention de 5861.65 euros pour la pose des horloges dont le devis s'élève à 12020 € HT.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche est par ailleurs accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Président du Département de la Gironde a donné un avis favorable au projet d'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit à condition que les signalisations verticales et horizontales soient bien entretenues et perceptibles de nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 h30 à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.

- DECIDE que l'éclairage public sera maintenu la nuit sur quelques points stratégiques tels CARREFOUR DE BOUQUEYRAN, CARREFOUR ROUTE DE LISTRAC.

Le carrefour route de listrac sera équipé d'une lampe solaire.

Concernant le carrefour de Bouqueyran, les éclairages seront modifiés par des ampoules à très basse consommation.

- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Délibération votée à l'unanimité sauf Mme NOGUERE qui s'abstient.

DELIBERATION N°5-30112022 PROPOSITION D'ALIENATION DE L'ANCIEN PRESBYTERE POUR LE TRANSFORMER EN CAFE BRASSERIE/ VENTE DE SOUVENIRS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de deux propositions d'achat de l'ancien presbytère. Une proposition de la part d'un promoteur qui veut réaliser 4 logements sur une partie de l'emprise du terrain et une proposition de la part d'un couple habitant la commune qui souhaiterait créer un café bar brasserie avec point de vente de souvenirs.

Ce bâtiment est situé en plein cœur de bourg , non exploité depuis plusieurs décennies, servant à stocker des tables et bancs du marché nocturne.

Conformément au PADD communal (Projet d'aménagement et de développement durables), la volonté de développer et dynamiser le centre bourg y figure comme une priorité. Notamment d'étoffer le centre bourg de commerces et de services.

La situation de ce bien présente les caractéristiques pour le transformer en commerce. Le projet de créer un café bar brasserie et d'y adjoindre un point d'information touristique et vente de souvenirs se prête parfaitement au projet communal. Dans ces conditions Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à son aliénation. Sont concernées les parcelles B 1192 et B 1193. Un document d'arpentage établi aux frais de la commune, détachera la partie vendue pour une contenance d'environ 600 à 700 m². Le solde du jardin environ 1000 m² est conservé par la commune.

Le prix actuel du marché immobilier pour un tel bien est de 200 000 €. Considérant que l'article 21-1 de la loi du 2 mars 1982 a supprimé l'obligation d'adjudication, la vente peut être réalisée de gré à gré.

De plus, la commune n'a pas les moyens de rénover ce bâtiment et il n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ;

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Débat sur l'opportunité de ce projet pour la commune.

Reconnait l'utilité de ce projet pour la dynamisation du centre Bourg,

Considère que l'estimation du bien correspond aux prix actuels du marché de l'immobilier ;

Décide de procéder à l'aliénation du bâtiment de l'ancien presbytère sur un terrain d'environ 600 à 700 m² en vue de le transformer en café brasserie et vente de souvenirs ;

Le Conseil Municipal sera consulté à nouveau si le projet devait être modifié.

AUTORISE Monsieur le maire, à poursuivre la transaction pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

DELIBERATION N°6-30112022 COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE LA CDC MEDULLIENNE

Communiqué par mail le 14/11/2022

Conformément à l'article L 2224-5 du CGCT le rapport annuel d'activité de la CDC Médullienne est présenté au Conseil Municipal.

DELIBERATION N°7-30112022 COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT EXERCICE 2021

Communiqué par mail le 14/11/2022

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT . Ce rapport présente les caractéristiques du territoire desservi (le nombre de communes, la population desservie, le nombre d'abonnés). Le mode de gestion au délégataire, les prestations à charge du délégataire et du syndicat, le synoptique du réseau, les caractéristiques des forages, les besoins en eau potable, les indicateurs de qualité et de performance et enfin les indicateurs financiers. Toutes ces informations sont à la disposition du public.

DELIBERATION N°8-30112022 COMMUNICATION DU PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE LA GIRONDE

Communiqué par mail le 14/11/2022

Le classement sonore impacte l'avenue du Médoc à Bouqueyran.

Une partie en agglomération classement sonore 4 sur 30 mètres de part et d'autre de la voie

En dehors de l'agglomération classement sonore 3 sur 100 mètres de part et d'autre de la voie

DELIBERATION N°9-30112022 INFORMATION SUR LE FILET DE SECURITE

L'ETAT a créé une dotation exceptionnelle pour limiter les effets de l'inflation sur les dépenses d'énergie et les dernières réévaluations des rémunérations du personnel.

La trésorerie a fait des simulations, la commune bénéficie d'une dotation inflation de 29726 €. Un acompte de 50 % sera payé dès décembre 2022.

DELIBERATION N°10-30112022 DELIBERATION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

Intitulé de l'article	Augmentation des crédits
DEPENSES article 675	2925.00 €
Valeur comptable des immobilisations	
RECETTES article 775	2925.00 €
Produit des cessions des immobilisations	

Questions et Informations diverses :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une surpopulation de pigeons au clocher de l'église empêche l'accessibilité et la maintenance du clocher à cause des fientes accumulées au sol. Une campagne de destruction des pigeons a commencé cette semaine. Après la destruction des pigeons des grilles seront posées sur les baies du clocher.

Les panonceaux des châteaux ont été repeints et seront reposés la semaine 2 de décembre.

Le city stade sera ouvert au public semaine 2 de décembre

L'ALSH sera ouvert semaine 1 de janvier dès réception de l'accord écrit du médecin PMI qui a fait sa visite de contrôle fin novembre.

Mme WICART signale de nombreuses micro- coupures sur le réseau d'électricité, au village des lamberts. Une lettre sera faite à ENEDIS pour faire ce signalement.

Mme VIARD indique qu'une unité d'enseignement maternel autisme a été créée à l'école des charmillles de Castelnau de Médoc. Cette unité permet d'intégrer des enfants de 3 à 6 ans souffrant d'un trouble du spectre autistique. Elle regrette que les élus des communes avoisinantes n'aient pas été informés de cette création soulignée comme rare en France.

Dates à retenir :

Vœux du Maire le 7 janvier 2023

Repas des aînés le 18 mars 2023

Moulis Propre : le 22 avril 2023